



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-02-15-DS-01 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de 101 communes du Var

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du vendredi 12 février 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr);

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans les espaces publics des communes listées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le niveau de circulation virale est particulièrement élevé dans les communes listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants de puis le 25 janvier 2021 dans le Var;

Considérant que le taux d'incidence, dans le Var, constaté à la date du dernier point de situation épidémiologique régional du 11 février 2021, est de 314 pour 100 000 habitants, soit plus de six fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000);

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 12 février 2021, de maintenir en vigueur toutes les mesures de nature à assurer une inflexion durable de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans la fréquentation de l'espace public du département du Var;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les vacances scolaires ont débuté dans certaines zones du territoire le 6 février 2021, que ces vacances sont l'occasion d'importants déplacements de population en direction du Var qui se situe au premier rang des départements touristiques, renforcé par l'interdiction d'ouverture des remontées mécaniques des stations de ski; qu'un afflux massif de population présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les communes littorales varoises et les communes où le virus circule activement,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Article 1er: A compter du mercredi 17 février 2021 et jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus, le port du masque est obligatoire et reconduit :

- pour toute personne qui accède aux marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var ;
- pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air des 101 communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 3: conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 février 2021

Le préfet,

Evence/RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice ladministrative :

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-02-15-DS-01

Liste des 101 communes concernées par l'obligation du port du masque dans l'ensemble des lieux publics

Bormes-les-Mimosas

(La) Londe-les-Maures

(Le) Lavandou

Bandol

Sanary-sur-Mer

Saint-Cyr-sur-Mer

Saint-Zacharie

Les 5 communes de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée :

Fréjus

Saint-Raphaël

(Les) Adrets-de-l'Estérel

Puget-sur-Argens

Roquebrune-sur-Argens

Les 12 communes de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Cavalaire-sur-Mer

Cogolin

Gassin

Grimaud

(La) Croix-Valmer

(La) Garde-Freinet

(La) Môle

(Le) Plan de la Tour

(Le) Rayol-Canadel

Ramatuelle

Saint-Tropez

Sainte-Maxime

Les 9 communes de la communauté de communes du Pays de Fayence :

Bagnols-en-Forêt

Callian

Favence

Mons

Montauroux

Saint-Paul-en-Forêt

Seillans

Tanneron

Tourrettes

Les 5 communes de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau :

Belgentier

(La) Farlède

Solliès-Pont

Solliès-Toucas

Solliès-Ville

Les 28 communes de la communauté d'agglomération Provence Verte : Bras **Brignoles** Camps-la-Source, Carcès Châteauvert Correns Cotignac Entrecasteaux Forcalqueiret Garéoult (La) Celle (La) Roquebrussanne (Le) Val Mazaugues Méounes-les-Montrieux Montfort-sur-Argens Nans-les-Pins Néoules Ollières Plan-d'Aups-Sainte-Baume Pourcieux

Pourrières

Rocbaron

Rougiers

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Sainte-Anastasie-sur-Issole

Tourves

Vins-sur-Caramy

Les 12 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

Carqueiranne

Hyères

(La) Crau

(La) Garde

(La) Seyne-sur-Mer

(La) Valette-du-Var

(Le) Pradet

(Le) Revest-les-Eaux

Ollioules

Saint-Mandrier-sur-Mer

Six-Fours-les-Plages

Toulon

Les 23 communes de la communauté d'agglomération Dracénie-Provence-Verdon :

Draguignan

Ampus

Bargème

Bargemon

Callas

Châteaudouble

Claviers

Comps-sur-Artuby

Figanières

Flayosc (La) Bastide

(La Motte

(La) Roque-Esclapon

(Le) Muy

(Les) Arcs

Lorgues

Montferrat

Saint-Antonin-du-Var

Salernes

Sillans-la-Cascade

Taradeau

Trans-en-Provence

Vidauban